

CHARTRE DES INSTRUCTEURS

DE L'ASSOCIATION ADDAM

Cette chartre est destinée à fixer divers points pour la bonne marche de l'Association pour le Développement et la Diffusion des Arts Martiaux, ADDAM (ci-après dénommée « l'Association »). Elle fait partie du règlement intérieur de l'Association.

Article 1 : Ouverture d'une nouvelle activité

L'ouverture d'une nouvelle Activité est soumise à l'approbation du Bureau de l'Association, tel qu'il est défini dans son Statut, et des professeurs, instructeurs, animateurs ou responsables des Activités (ci-après dénommés « les Instructeurs ») déjà exercées de manière régulière dans l'Association, telles que définies dans ses Statuts.

Afin de permettre aux membres du Bureau et aux Instructeurs de mieux appréhender l'Activité proposée, un cours de démonstration peut être demandé.

Article 2 : Moyens matériels

Les moyens matériels d'une Activité sont gracieusement mis à disposition par l'association après demande et acceptation d'un devis de la part du Bureau. Les moyens matériels restent la propriété de l'Association. Les Instructeurs les utilisant s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour les restituer dans le meilleur état possible.

Ils peuvent être cédés sur demande et sous acceptation de la part du Bureau de l'Association. Il peut solliciter l'avis des différents Instructeurs à ce sujet.

Article 3 : Décompte des inscrits

Les inscriptions ne se faisant pas par Activité mais à une Association proposant plusieurs activités, le décompte du nombre d'inscription pour une Activité se fera par le biais de la fiche d'inscription.

Elles sont régulièrement mises à jour par le Bureau, les Instructeurs s'engageant à lui transmettre toute nouvelle demande dans les délais les plus brefs possible.

Article 4 : Budget de l'Activité

Dans le souci d'une plus grande souplesse, l'appréciation des besoins et des activités est réalisée au fur et à mesure de leur émergence, de manière conjointe entre les Instructeurs et le Bureau de l'Association. Elle peut notamment se faire au regard du nombre d'inscrits et des ressources dont dispose l'Association.

Certaines dépenses nécessaires pourront être avancées par les membres de l'Association puis remboursées par le Bureau sur présentation de la facture détaillée. L'Instructeur de l'Activité concernée devra contacter préalablement le Bureau pour connaître le montant des sommes engageables.

Pour des montants conséquents, le président et le trésorier devront être contactés afin de régler directement le montant.

En cas de doute quant à la possibilité de la dépense, sa légitimité ou son caractère conséquent, le Bureau de l'Association devra être contacté afin de trancher.

Article 5 : Quotas

Pour des problèmes de disponibilité de salle et de créneau horaire, lors de l'ouverture d'une Activité ou lors de sa reconduction, un quota minimum de pratiquant inscrit est demandé.

Si une activité n'atteint pas ce minimum de participant inscrit, après étude du cas par le Bureau, les créneaux pourront être transférés à une autre activité.

Les quotas sont :

- 5 inscrits pour l'année d'ouverture de l'activité
- 10 inscrit pour une année de reconduction de l'activité

Dans cette optique, les Instructeurs s'engagent à assurer la meilleure possible pour leur Activité, notamment à l'aide de leur réseau. En retour l'Association s'engage à faire de même.

Article 6 : Stages

Il est conseillé aux Instructeurs de participer aux stages organisé par l'Association.
L'inscription aux stages organisés par l'Association est gratuite pour les Instructeurs.

Les Instructeurs s'engagent à garantir la meilleure publicité pour les stages organisés par l'Association dans le cadre de leur Activité. En retour, le Bureau s'engage à faciliter la réalisation de stages et garantir les meilleures conditions possibles pour leur réalisation. Si nécessaire, il peut éventuellement aider à la publicité et la diffusion des informations relatives aux stages.

Les Instructeurs s'engagent également à promouvoir les stages des autres Activités proposées par l'Association par voie orale au sein de leur Activité sur demande du Bureau.

Article 7 : Brevet de secourisme

Les Instructeurs devront être, dans la mesure du possible, en possession d'un brevet de secourisme en cours de validité.

Le cas échéant, si un stage de secourisme est proposé par l'association, la participation des Instructeurs est fortement souhaitable.